



N° 2020-003

Envoyé en préfecture le 28/05/2020  
Reçu en préfecture le 28/05/2020  
Affiché le 29.5.20  
ID : 085-218500767-20200526-2020003-AR

**Contrôle de conformité des installations de collecte intérieure et extérieure des eaux ménagères et des eaux vannes, en zone de réseau public d'assainissement, lors d'une vente d'un bien immobilier**

Le Maire de la Commune de Cugand (Vendée),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213.29 et L.2213-30,  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L33,  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement, version consolidée du 27 mai 2020,  
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement, version consolidée du 27 mai 2020,  
Vu le plan de zonage d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 07.02.2019,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères et des eaux vannes dans les caniveaux et/ou les réseaux d'eaux pluviales et/ou les fossés,  
Considérant que sur une grande partie de la Commune, le réseau d'assainissement est de type séparatif, seules les eaux usées ménagères et vannes peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées ; qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

**ARRETE**

Article 1 – En cas de vente d'un bien immobilier situé en zone de réseau public d'assainissement, sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est prescrit qu'il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure et extérieure des eaux ménagères et des eaux vannes du bien.

Article 2 – Le contrôle de conformité sera réalisé par une société spécialisée, à la charge du requérant. Une copie du rapport sera transmise au Notaire ainsi qu'à la Commune.

Article 3 – Le présent arrêté est porté à la connaissance des Notaires intervenant dans les ventes de biens immobiliers.

Article 4 – L'application de cet arrêté est effective à compter du 26 mai 2020.

Article 5 – Le Maire, le Notaire chargé de la vente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée, conformément à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté annule et remplace celui du 22 janvier 2013.

Fait à Cugand, le 26 mai 2020.

Mme le Maire,  
Cécile BARREAU

